



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 24 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 104-8 du Code de l'urbanisme**

***Projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure (16)***

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente le 6 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de Communes de Haute Charente représentée par son président Monsieur Christian FAUBERT et relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Chasseneuil-sur-Bonnieure reçue le 15/02/2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2016 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU relève de l'article R. 104-8-2 du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 104-28 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure consiste en la création d'un nouveau quartier multifonctionnel comportant la réalisation d'opérations d'habitats diversifiées (individuel et locatif) associées à des espaces et des équipements publics ;

étant précisé que le projet communal se décompose en :

– la construction, sur plusieurs tranches successives, d'environ 70 logements aux densités diversifiées : une densité minimale de 20 logements par hectare (sur une surface inférieure à 500 m²) pour 30 % minimum des logements créés et une densité minimale de 12 logements par hectare (surface inférieure à 800 m²) d'autre part ;

– la réalisation de 20 à 25 % d'espaces publics sous forme de places, de voies, d'espaces verts et de noues destinées à la régulation des eaux pluviales ainsi que d'aires de stationnement collectives ;

Considérant la localisation du projet :

– sur un terrain d'emprise de 5,5 hectares, à l'est de la commune, terrain situé entre les équipements d'enseignement au sud, la RN 141 à l'ouest, des habitations et quelques activités côté ouest ainsi que des habitations côté sud ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec la déclaration de projet nécessite le reclassement de la zone AUE du lieu d'implantation du projet en zone 1AUe, diverses modifications relatives à l'écriture du règlement et du PADD ainsi que l'intégration d'une nouvelle OAP adaptée aux caractéristiques du site ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun enjeu environnemental majeur et qu'il n'apparaît pas incompatible avec la préservation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêts de Chasseneuil et de Bel Air » et de type II « Complexe Forêt de Bel Air, Forêt de Quatre-Vaux, Vallée de la Bonnieure » présentes au nord-ouest et à l'ouest de la commune ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la RN 141, voie classée à grande circulation générant une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie, selon les dispositions de l'article L. 111.1.4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de mise en compatibilité du PLU de Chasseneuil-sur-Bonnieure n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme (art. L.104-2), **le projet de mise en compatibilité du PLU la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :
Monsieur la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS